This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 28



PROTOCOL

ON

CULTURE, INFORMATION

AND SPORT



TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE	1
CHAPTER ONE	3
DEFINITIONS AND GENERAL PRINCIPLES	3
ARTICLE 1	3
DEFINITIONS	3
ARTICLE 2	Ģ
GENERAL PRINCIPLES	6
CHAPTER TWO	7
GENERAL AREAS OF CO-OPERATION	7
ARTICLE 3	7
AREAS OF CO-OPERATION	7
ARTICLE 4	7
POLICY HARMONISATION	7
ARTICLE 5	8
TRAINING, CAPACITY-BUILDING AND RESEARCH	. 8
ARTICLE 6	8
RESOURCE MOBILISATION AND UTILISATION	. 8
ARTICLE 7	. 8
FLOW AND EXCHANGE OF INFORMATION	8
ARTICLE 8	. 8
REGIONAL INTERACTION AMONG STAKEHOLDERS	. 8
ARTICLE 9	9
GENDER	. 9

.



ARTICLE 10	9
PERSONS WITH DISABILITIES	9
CHAPTER THREE	9
SPECIFIC AREAS OF CO-OPERATION	9
SECTION I	9
ARTICLE 11	9
OBJECTIVES	9
ARTICLE 12	10
LANGUAGE POLICY FORMULATION	10
ARTICLE 13	10
PRESERVATION OF CULTURAL HERITAGE	10
ARTICLE 14	10
CULTURAL INDUSTRIES	10
ARTICLE 15	11
ARTS AND CULTURE FESTIVALS	11
ARTICLE 16	11
COPYRIGHT AND NEIGHBOURING RIGHTS	11
SECTION II	12
INFORMATION	12
ARTICLE 17	12
OBJECTIVES	12
ARTICLE 18	13
INFORMATION POLICIES	13



ARTICLE 19	13
INFORMATION AVAILABILITY	
ARTICLE 20	
FREEDOM OF THE MEDIA	
ARTICLE 21	
CODE OF ETHICS	14
ARTICLE 22	14
SADC ACCREDITATION	14
ARTICLE 23	
INFORMATION INFRASTRUCTURE	15
SECTION III	
SPORT	15
ARTICLE 24	
OBJECTIVES	
ARTICLE 25	16
NATIONAL SPORTS AND RECREATION POLICIES	
ARTICLE 26	
REGIONAL TOURNAMENTS	
ARTICLE 27	
CENTRES OF TALENT DEVELOPMENT	
ARTICLE 28	
CENTRES OF EXCELLENCE	
ARTICLE 29	
SPORTS ACADEMY	

.



ARTICLE 30 17
SPORTS EQUIPMENT
ARTICLE 31 17
HONOURS AND AWARDS17
CHAPTER FOUR 17
INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS AND FINANCIAL PROVISIONS
ARTICLE 32 17
Implementation
ARTICLE 33 17
FINANCIAL PROVISIONS
CHAPTER FIVE
FINAL PROVISIONS
ARTICLE 34 18
SETTLEMENT OF DISPUTES
ARTICLE 35
AMENDMENT
ARTICLE 36
ANNEXES
ARTICLE 37
SIGNATURE
ARTICLE 38
RATIFICATION



ARTICLE 39	19
ENTRY INTO FORCE	19
ARTICLE 40	19
ACCESSION	19
ARTICLE 41	19
WITHDRAWAL	. 19
ARTICLE 42	19
DEPOSITARY	. 19



PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of Seychelles

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

HAVING regard to Articles 21 and 22 of the Treaty which provide for the conclusion of such Protocols as may be necessary in each area of co-operation and which shall spell out the objectives and scope of, and the institutional mechanisms for, co-operation and integration;

CONVINCED that culture, information and sport play a vital and central role in the process of, and are, therefore, *sine qua non* for, the integration and co-operation of the Member States constituting SADC;

GUIDED by the principle of involving the peoples of the Region as well as nongovernmental organisations in the process of regional integration in the areas of co-operation in order to foster close relationships among communities, associations and people of the Region as provided by Article 23 of the Treaty;

FURTHER GUIDED by the policies, priorities and strategies of the Culture, Information and Sport Sector Co-ordinating Unit;

Protocol on Culture, information and Sport



FURTHER GUIDED by the Organisation of African Unity (OAU) Cultural Charter for Africa; the Cultural Manifesto of Algiers (1969); the OAU Lagos Plan of Action for the Economic Development of Africa and the Final Act of Lagos (1980); Our Creative Diversity (1997); the UNESCO Stockholm Action Plan on Cultural Policies for Development and the OAU Dakar Plan of Action on Cultural Industries;

MINDFUL of the objective to strengthen and consolidate the historical, social and cultural affinities and links among the peoples of the Region as stipulated in Article 5 of the Treaty;

AWARE of the Windhoek Declaration on the State of the Media in Southern Africa and the Declaration on the Role of Information and Communication in the Building of SADC;

RECALLING that information is a prerequisite for political, economic, social and cultural development and, therefore, the need to co-operate in removing barriers for its dissemination;

DESIROUS of improving the availability of information to the peoples of the Region;

GUIDED by the Olympic Charter, the OAU and the Supreme Council of Sport in Africa General Assembly Declaration on Sport;

AWARE that sport plays an important role in addressing social, economic and political problems and promotes a sense of pride and community integration;

FURTHER AWARE of the proven potential of the Region in sport and that human-centred development brought about by participation in sport and recreation is one of the most essential means of achieving the objectives of the Treaty;

CONVINCED of the need to entrench sport in the regional integration agenda;

AWARE that SADC recognises the presence and role of the Supreme Council for Sport in Africa Zone VI (SCSA Zone VI) and that SADC has made the SCSA Zone VI the implementing arm of all SADC sports programmes;

CONVINCED FURTHER that the community building efforts being undertaken by the Region can be better achieved through well co-ordinated and harmonised approaches to sports development, participation and tournament programmes.

TAKING full cognisance of the imperative need to translate sectoral policies, priorities and strategies into practical effect;



HEREBY AGREE as follows:

CHAPTER ONE DEFINITIONS AND GENERAL PRINCIPLES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Protocol terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"accreditation"	means adoption by State Parties of regionally and commonly accepted standards of registering or accrediting practitioners in the fields of culture, information and sport;
"athlete"	means a person engaged in a sport code as an amateur or professional;
"Centres of Excellence"	means:
	a) with respect to culture, research institutions within the Region designated as such by State Parties under Article 5 of this Protocol, and
	b) with respect to sport, institutions where outstanding athletes receive specialised coaching and use up-to date facilities and equipment in preparation for top level competitions;
"Centres of Specialisation"	means institutions within the Region designated as such by State Parties for training and other related purposes under Article 5 of this Protocol;
"Centres of Talent Development"	means the institutions referred to in Article 27 of this Protocol;



"communication"	means the process of relaying or imparting information and meaning thereof;
"cultural agents"	means persons working in the field of culture, including creators, performers, administrators and professionals associated with such cultural activities as audio-visual arts, visual arts, crafts, the performing arts, publishing, the cultural heritage and cultural tourism;
"cultural industries"	means the production, whether for sale, consumption or enjoyment, of cultural products which seek to educate, inform and entertain with messages, symbols, information or moral and aesthetic values of a given people or society;
"culture"	means, as the totality of a people's way of life, the whole complex of distinctive spiritual, material, intellectual and emotional features that characterise a society or social group, and includes not only arts and literature, but also modes of life, the fundamental rights of the human being, value systems, traditions and beliefs;
"disability"	means lack of utilisation of a part or parts of one's body;
forms of media	Means community media, commercial media, public media, regional media and global media;
"gender"	Means the socially and culturally constructed roles, privileges, responsibilities, power and influence, social relations, expectations and values of men and women, girls and boys;
"harmonisation"	means arrangements agreed upon, accepted and adopted by Member States for the purpose of policy formulation, training of cultural agents, information workers, media practitioners and sports personnel;
"indigenous language"	means a language indigenous or native to a State Party, which is not a language of a migrant or non-native social group;

So	uthern African Development Community
"information"	means knowledge, statistics, reports, and various forms and acts of expressions which are recorded or codec including books, audio, video tapes and electronic digitalisation;
"information infrastructure"	means facilities, including equipment, used in the process of information dissemination;
"information sub-sector"	means the media, media institutions and other institutions referred to in this Protocol;
"information worker"	means a person involved in collecting, collating interpreting, analysing and organising information for dissemination;
"journalist"	means an information worker who professionally gathers and processes information and views for dissemination as news;
"media"	means all means, vehicles or channels of communication including print media, broadcast media, film, video and new information technologies;
"media freedom"	means an environment in which the media operate withou restraint and in accordance with the law;
"media practitioners"	means people involved in all forms of communications, such as the print media, broadcast media, film, video, and new information technologies;
"pluralistic media"	means diversified media in terms of ownership, contro and content;
"Protocol"	means this Protocol and any amendment thereto;
"public information institution"	means any department of a State and any other public office or institution exercising power or performing a function related to collecting and disseminating information;



"recreation"	leisure activities in which, through casual or organised ways, individuals or groups of people participate;
"SADC Hall of Fame"	means the SADC Arts and Culture Hall of Fame, an award for recognition of work of cultural agents that contribute to the building of the Community;
"sport"	means those activities which are often physical and are organised under, and regulated by, internationally accepted rules;
"Sports Academy"	means an institution for training sports personnel;
"Sports Honours and Awards Scheme"	means a scheme under which recognition is given to sports personnel or athletes for outstanding performance as provided in Article 31 of this Protocol;
"sports personnel"	means people involved in sports administration and management, and includes sports scientists, specialists in sports medicine, experts in sports equipment and experts in maintenance of sports facilities;
"stakeholder"	means any institution organisation or individual with a particular interest in culture, information and sport activities; and
"State Party"	means a Member of SADC that ratifies or accedes to this Protocol.

ARTICLE 2 GENERAL PRINCIPLES

State Parties shall, in the spirit of regional integration and co-operation, be guided by the following general principles:

a) striving for the development and implementation of policies and programmes in the areas of culture, information and sport consistent with the principles contained in Article 4 of the Treaty;



- b) pooling of resources, such as expertise and infrastructural facilities, by State Parties, and the utilisation of those resources in the interest of regional integration and co-operation;
- c) commitment to the enhancement of a regional identity in diversity in the areas of culture, information and sport; and
- d) commitment to the right of access to information and participation in cultural and sporting activities by all citizens.

CHAPTER TWO GENERAL AREAS OF CO-OPERATION

ARTICLE 3 AREAS OF CO-OPERATION

State Parties undertake to collaborate in the following areas:

- a) policy harmonisation;
- b) training, capacity-building and research;
- c) resource mobilisation and utilisation;
- d) production, flow, exchange and use of information products;
- e) regional interaction among stakeholders;
- f) gender equality and equity; and
- g) persons with disabilities.

ARTICLE 4 POLICY HARMONISATION

1. State Parties undertake to review and formulate policies, strategies and programmes in the areas of culture, information and sport so as to provide a framework for practical action in each Member State as well as a basis for regional co-operation.



2. State Parties shall seek to harmonise their policies, strategies and programmes in these fields in the interest of regional integration.

ARTICLE 5 TRAINING, CAPACITY-BUILDING AND RESEARCH

- 1. State Parties shall co-operate in research and in the training of cultural agents, information workers and sports personnel.
- 2. State Parties shall identify, designate and establish, from already existing institutions within the Region, Centres of Excellence and Centres of Specialisation which shall be utilised jointly for research, training and related purposes.
- 3. State Parties shall agree to strengthen research and training capacities in their countries and support regional collaborative research by allocating **necessary** resources to the relevant research and training institutions in the areas of culture, information and sport.

ARTICLE 6 RESOURCE MOBILISATION AND UTILISATION

- 1. State Parties shall mobilise and allocate resources for the implementation of programmes in the areas of culture, information and sport.
- 2. State Parties shall encourage the participation of the private sector in the respective areas.

ARTICLE 7 FLOW AND EXCHANGE OF INFORMATION

State Parties shall develop a regional information infrastructure to facilitate information exchange in the areas of culture, information and sport.

ARTICLE 8 REGIONAL INTERACTION AMONG STAKEHOLDERS

State Parties shall facilitate and promote greater interaction and exchanges among cultural agents, media practitioners, athletes and sports personnel of the Region.



ARTICLE 9 GENDER

State Parties shall co-operate in ensuring gender equality and equity in the areas of culture, information and sport in light of the SADC Declaration on Gender and Development.

ARTICLE 10 PERSONS WITH DISABILITIES

State Parties shall co-operate in formulating policies and designing programmes of action that will ensure full participation of persons with disabilities in the areas of culture, information and sport.

CHAPTER THREE SPECIFIC AREAS OF CO-OPERATION

SECTION I CULTURE

ARTICLE 11 OBJECTIVES

In fulfilment of the principles of this Protocol, State Parties shall co-operate in the area of culture in order to attain the following objectives:

- a) co-operate in the formulation and harmonisation of cultural policies of State Parties;
- b) create a socio-cultural environment within which regional integration ideals of SADC can be realised;
- c) promote an attitude which takes culture into account in regional development programmes;
- d) identify, promote and co-ordinate projects in the cultural field, including experience and information exchange among diverse cultures;
- e) ensure that culture plays a significant role in the economic development of the Region and evaluate all SADC projects and programmes for their cultural impact;



- f) develop and promote institutions of cultural heritage such as libraries, museums and archives in support of the broad and specific objectives of this Protocol; and
- g) promote the use of indigenous languages, where they exist, for the promotion of the cultural identity of the Region.

ARTICLE 12 LANGUAGE POLICY FORMULATION

- 1. State Parties shall formulate and implement language policies that aim at promoting indigenous languages for national socio-economic development, where such languages exist.
- 2. State Parties shall institute and put into practical effect policy measures that aim at encouraging the learning and wider use of the official languages of Member States and of the working languages of SADC.
- 3. State Parties shall encourage and promote the use of indigenous languages as medium of instruction, where such languages exist.
- 4. State Parties shall collaborate in the development of augmentative and alternative communication systems for people with impediments that negate communication.

ARTICLE 13 PRESERVATION OF CULTURAL HERITAGE

State Parties shall establish policy guidelines for the preservation and promotion of the cultural heritage of the Region in all its multi-farious facets formulated in close collaboration with relevant stakeholders, and shall seek to harmonise such guidelines in the interest of mutually beneficial integration of the Region.

ARTICLE 14 CULTURAL INDUSTRIES

- 1. State Parties undertake to make cultural industries a major cornerstone of their national economies.
- 2. State Parties shall take such measures as are necessary in order to nurture, protect and promote their infant cultural industries.



3. State Parties shall adopt measures designed to promote eco-tourism as a means to support the development of cultural industries.

ARTICLE 15 ARTS AND CULTURE FESTIVALS

- 1. State Parties shall organise, and cause to be organised, arts and cultural festivals to pursue the ideals of regional integration.
- 2. State Parties shall take such policy measures as are necessary to attract private sector investment in festivals as well as facilitate their commercialisation in order to ensure their viability and sustainability.
- 3. State Parties shall organise joint staging during international festivals of arts and culture.
- 4. There shall be a SADC Hall of Fame.
- 5. State Parties shall collaborate in providing practical support to the SADC Hall of Fame.

ARTICLE 16 COPYRIGHT AND NEIGHBOURING RIGHTS

- 1. State Parties shall collaborate in harmonising copyright and neighbouring rights legislation within the Region.
- 2. State Parties shall ensure that international obligations regarding the protection of copyright and neighbouring rights are honoured.
- 3. State Parties shall endeavour to accede to and ratify international conventions for the protection of copyright and neighbouring rights.
- 4. State Parties undertake to adopt policies and implement measures that will ensure the protection of intellectual property rights within the Region.
- 5. State Parties shall encourage and facilitate the formation of copyright societies or associations in the interest of involving non-governmental stakeholders in matters pertaining to the protection of copyright and intellectual property.



SECTION II INFORMATION

ARTICLE 17 OBJECTIVES

In fulfilment of the principles of this Protocol, State Parties shall co-operate in the area of information in order to attain the following objectives:

- a) co-operate and collaborate in the promotion, establishment and growth of community, commercial, public, regional and global media for free flow of information;
- b) strengthen public information institutions to be effective gatherers and disseminators of information and news;
- c) develop and promote regional culture, opinion and talent by increasing local content in the media such as magazines, radio, television, video, film and new information technologies;
- d) take positive measures to narrow the information gap between the rural and urban areas by increasing the coverage of the mass media, whether private, public or community-based;
- e) encourage the use of indigenous languages in the mass media as vehicles of promoting local, national and regional inter-communication;
- f) ensure that the media are adequately sensitised on gender issues so as to promote gender equality and equity in information dissemination;
- g) build public faith and accountability in information institutions by enhancing local, national and regional ownership;
- h) turn organs of communication into genuine and credible market places of ideas by encouraging diversity, breadth and professionalism in ownership and editorial policy;
- i) place communication at the disposal of communities, nation-states and SADC for the articulation and development of a tolerant, multicultural, multi-ethnic and multilingual regional culture in the global context;



- j) utilise communication to build and strengthen solidarity and understanding with other communities, especially those from the developing world; and
- k) co-operate in the protection of children from harmful information and cultural products, as well as in strengthening children's self-expression and access to the means of communication.

ARTICLE 18 INFORMATION POLICIES

- 1. State Parties shall formulate and harmonise information policies after thorough consultations involving appropriate stakeholders and civil society.
- 2. State Parties shall establish, publicise widely and implement information policies of SADC.
- 3. State Parties shall establish and strengthen the institutional framework for the implementation of information policies.
- 4. State Parties shall create political and economic environment conducive to the growth of ethical, diverse and pluralistic media.
- 5. State Parties shall promote specialised training of journalists in the areas of culture and sports to improve the coverage of these areas.

ARTICLE 19 INFORMATION AVAILABILITY

- 1. State Parties agree to co-operate in improving the free flow of information within the Region.
- 2. State Parties shall co-operate in capacity building in the creation of media for the dissemination of data and encourage information dissemination and sharing through networking of news agencies in the Region.
- 3. State Parties shall engage in an extensive publicity campaign of SADC objectives, programmes, projects, activities and achievements.



- 4. State Parties shall encourage news agencies, in the Region, to establish a SADC News Agencies' Pool which, with computerised interconnection, will ensure efficiency and effective exchange of news and information.
- 5. State Parties shall give more financial and editorial autonomy to the news pool to enhance the professional competence and credibility to media practitioners.
- 6. State Parties shall co-operate in joint investments, production and exchange of film, video and audio information products in order to reduce reliance on imported information and cultural products.
- 7. There shall be a SADC Media Award which is intended to encourage and recognise the work of journalists that promote regional integration in the fields of print, radio, television and photo journalism.

ARTICLE 20 FREEDOM OF THE MEDIA

State Parties shall take necessary measures to ensure the development of media that are editorially independent and conscious of their obligations to the public and greater society.

ARTICLE 21 CODE OF ETHICS

State Parties shall encourage the establishment or strengthening of codes of ethics to boost public confidence and professionalism in the information sub-sector.

ARTICLE 22 SADC ACCREDITATION

State Parties shall establish a regionally and internationally recognised SADC accreditation system or procedure for media practitioners with specific guidelines in order to facilitate the work of such personnel in the rest of the world.



ARTICLE 23 INFORMATION INFRASTRUCTURE

- 1. State Parties shall upgrade media infrastructure for communication in the urban and rural areas to ensure access to more stakeholders through the media.
- 2. State Parties shall promote the role of archives, libraries, museums, cultural villages and similar services as information providers.
- 3. State Parties shall co-operate in the development of new communication technologies, including satellite broadcasting, as a countervail to threats to collective sovereignty from global media.

SECTION III SPORT

ARTICLE 24 OBJECTIVES

In fulfilment of the principles of this Protocol, State Parties agree to co-operate in the area of Sport in order to attain the following objectives:

- a) promote regional integration through sport and recreation;
- b) promote the participation of key stakeholders in organising and sponsoring sports and recreation programmes and activities;
- c) promote and facilitate the organisation of training programmes for sports personnel;
- d) promote active participation by stakeholders in sport and recreation activities with special emphasis on women, children and persons with disabilities; and
- e) foster the spirit of fair play, mutual respect, ethical and moral principles in sport as well as fighting doping and drugs.



ARTICLE 25 NATIONAL SPORTS AND RECREATION POLICIES

- 1. State Parties shall co-operate in the development and review of national policies on sports and recreation.
- 2. State Parties shall seek to harmonise policies on sports and recreation.

ARTICLE 26 REGIONAL TOURNAMENTS

State Parties shall collaborate in the organisation of regional tournaments in different sports codes whose modalities and frequency shall be agreed upon.

ARTICLE 27 CENTRES OF TALENT DEVELOPMENT

- 1. State Parties shall establish Centres of Talent Development in different sports codes to offer specialised coaching and to identify talented young athletes.
- 2. State Parties shall provide the necessary resources and facilities for the Centres.

ARTICLE 28 CENTRES OF EXCELLENCE

- 1. State Parties shall establish Centres of Excellence, for different sports disciplines, whose general objectives shall be to offer specialised training for outstanding athletes.
- 2. State Parties shall provide the necessary resources and facilities for the Centres of Excellence.

ARTICLE 29 SPORTS ACADEMY

- 1. State Parties shall establish a Sports Academy for the training of different sports personnel whose establishment criteria and operational modalities shall be agreed upon.
- 2. State Parties shall provide the necessary resources and facilities for the Academy.



ARTICLE 30 SPORTS EQUIPMENT

State Parties shall encourage local industries and the informal sector to manufacture a variety of sports equipment and shall take other policy measures as necessary to stimulate investment in the production of sports equipment.

ARTICLE 31 HONOURS AND AWARDS

State Parties shall establish a Sports Honours and Awards Scheme for honouring outstanding athletes and personalities.

CHAPTER FOUR INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS AND FINANCIAL PROVISIONS

ARTICLE 32 INSTITUTIONAL ARRANGEMENT

State Parties shall establish a Committee to oversee the implementation of this Protocol.

ARTICLE 33 FINANCIAL PROVISIONS

- 1. State Parties shall mobilise and allocate **necessary** resources for the implementation of this Protocol, in accordance with the provisions of Articles 28 and 30 of the Treaty.
- 2. State Parties shall, where necessary, establish, and contribute to funds for the respective areas of culture, information and sport.
- 3. The Secretariat may accept gifts, grants, legacies and donations from any source provided that the acceptance is in conformity with guidelines set by the Council.
- 4. Paragraphs 1, 2, and 3 of this Article shall not be construed as prohibiting subsidiary agreements envisaged under Article 6 for purposes of adopting any other financing arrangements.



CHAPTER FIVE FINAL PROVISIONS

ARTICLE 34 SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising from the interpretation or application of this Protocol, which cannot be settled amicably, shall be referred to the Tribunal.

ARTICLE 35 AMENDMENT

- 1. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of three quarters of the Members of the Summit.
- 2. A proposal for the amendment of this Protocol may be made to the Executive Secretary by any State Party for preliminary consideration by the Council provided that the proposed amendment shall not be submitted to the Council for preliminary consideration until all Member States have been duly notified of it, and a period of three months has elapsed after such notification.

ARTICLE 36 ANNEXES

- 1. State Parties may develop and adopt annexes for the implementation of this Protocol.
- 2. An annex shall form an integral part of this Protocol.

ARTICLE 37 SIGNATURE

This Protocol shall be signed by duly authorised representatives of the Member States.

ARTICLE 38 RATIFICATION

This Protocol shall be subject to ratification by the Signatories in accordance with their respective constitutional procedures.



ARTICLE 39 ENTRY INTO FORCE

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of instruments of ratification by two-thirds of the Member States.

ARTICLE 40 ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 41 WITHDRAWAL

- 1. Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving the Executive Secretary a written notice to that effect.
- 2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 of this Protocol shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective but shall remain bound by the obligations under this Protocol for a period of twelve (12) months from the date of giving notice to the date the withdrawal becomes effective.

ARTICLE 42 DEPOSITARY

- 1. The original texts of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the Executive Secretary who shall transmit certified copies to all Member States.
- 2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariat of the United Nations and the Organisation of African Unity (OAU).



Southern African Development Community

and a second second

IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government, or duly authorised representatives, of SADC Member States have signed this Protocol.

Done at **Slantyre**., this 1.4th day of August 2001 in three original texts in the English, French and Portuguese languages, all texts being equally authentic.

REPUBLIC OF ANGOLA

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

REPUBLIC OF MALAW

MBIQUE

Hude

REPUBLIC OF SEYCHELLES

GDOM OF SWAZIL

REPUBLIC OF ZAMBIA

REPUBLIC OF BOTSWANA

医小小小小小和小小小皮炎 医额肌管肌管部骨上的骨 **副结**核 1999年,小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小小

Ast Beer

Ami

KINCOOM OF LESOTHO

REPUBLIC OF MAURITIUS

REPUBLIC OF NAMEBIA

OF SOUTH AFRICA

Stuhapa

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

ZIMBABWE





TABLE DES MATIERES

PREAMBULE		
CHAPITRE 1	DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX	
ARTICLE 1	DEFINITIONS	
ARTICLE 2	PRINCIPES GENERAUX	
CHAPITRE 2	DOMAINES GENERAUX DE COOPERATION	
ARTICLE 3	DOMAINES DE COOPERATION	
ARTICLE 4	HARMONISATION DES POLITIQUES	
ARTICLE 5	FORMATION, RENFORCEMENT DES	
	CAPACITES ET RECHERCHE	
ARTICLE 6	MOBILISATION ET MISE EN	
	VALEUR DES RESSOURCES	
ARTICLE 7	FLUX ET ECHANGE D'INFORMATIONS	
ARTICLE 8	INTERACTION REGIONALE ENTRE	
	LES PARTIES PRENANTES	
ARTICLE 9	EGALITE DES SEXES	
ARTICLE 10	PERSONNES ATTEINTES D'INFIRMITES	
CHAPITRE 3	DOMAINES SPECIFIQUES DE COOPERATION	
SECTION I	CULTURE	ł
ARTICLE 11	OBJECTIFS	
ARTICLE 12	POLITIQUE EN MATIERE DE LANGUES	3
ARTICLE 13	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL	1.2
ARTICLE 14	INDUSTRIES CULTURELLES	
ARTICLE 15	FESTIVALS ARTISTIQUES ET CULTURELS	3
ARTICLE 16	DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS	- 3
SECTION II	INFORMATION	200
ARTICLE 17	OBJECTIFS	1
ARTICLE 18	POLITIQUES EN MATIERE D'INFORMATION	ş

Protocole sur la culture, l'information et le sport

ARTICLE 19	DISPONIBILITE DE L'INFORMATION	31
ARTICLE 20	LIBERTE DES MEDIAS	33
ARTICLE 21	DEONTOLOGIE	33
ARTICLE 22	ACCREDITATION DE LA SADC	34
ARTICLE 23	INFRASTRUCTURE INFORMATIONNELLE	34
SECTION III	SPORT	35
ARTICLE 24	OBJECTIFS	35
ARTICLE 25	POLITIQUES NATIONALES DE SPORT ET	
	DE LOISIRS	36
ARTICLE 26	TOURNOIS REGIONAUX	37
ARTICLE 27	CENTRES DE DEVELOPPEMENTS	
	DESTALENTS	37
ARTICLE 28	CENTRES D'EXCELLENCE	38
ARTICLE 29	ACADEMIE DES SPORTS	38
ARTICLE 30	EQUIPEMENTS SPORTIFS	39
ARTICLE 31	DISTINCTIONS HONORIFIQUES	39
CHAPITRE 4	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET	
	DISPOSITIONS FINANCIERES	40
ARTICLE 32	MISE EN OEUVRE	40
ARTICLE 33	DISPOSITIONS FINANCIERES	40
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	42
ARTICLE 34	REGLEMENT DES LITIGES	42
ARTICLE 35	AMENDEMENTS	42
ARTICLE 36	ANNEXES	43
ARTICLE 37	SIGNATURE	43
ARTICLE 38	RATIFICATION	43
ARTICLE 39	ENTRÉE EN VIGUEUR	4.4
ARTICLE 40	ADHESION	44
ARTICLE 41	DENONCIATION	44
ARTICLE 42	DEPOSITAIRE	45

Protocole sur la culture, l'information et le sport

PREAMBULE

NOUS, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

Protocole sur la culture. l'information et le sport

EU EGARD AUX articles 21 et 22 du Traité de la SADC qui prévoient la conclusion de Protocoles qui seraient nécessaires dans chacun des domaines de coopération et qui définiront les objectifs et le champ de coopération et d'intégration ainsi que les mécanismes institutionnels y relatifs :

CONVAINCUS que la culture, l'information et le sport jouent un rôle essentiel et central dans le processus d'intégration des Etats membres de la SADC et de la coopération entre eux, et en sont, par conséquent, des conditions *sine qua non* ;

GUIDES par le principe selon lequel il convient d'impliquer les peuples de la Région ainsi que les organisations non gouvernementales dans le processus d'intégration régionale dans les domaines de coopération afin de resserrer les liens entre les communautés, les associations et les peuples de la Région comme prévu par l'article 23 du Traité ;

GUIDES EGALEMENT par les politiques, priorités et stratégies de l'Unité de coordination du Secteur de la culture, de l'information et du sport ;

GUIDES EGALEMENT par la Charte culturelle pour l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Manifeste culturel d'Alger

-2-

(1969), le Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique et l'Acte final de Lagos de l'OUA (1980), Notre diversité créatrice (1997), le Plan d'action de la Conférence intergouvernementale de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement mis au point sous les auspices de l'UNESCO, et le Plan de Dakar sur les industries culturelles adopté par l'OUA ;

SOUHAITANT parvenir à l'objectif de renforcement et de consolidation des affinités et des liens historiques, sociaux et culturels entre les peuples de la Région comme stipulé à l'article 5 du Traité ;

CONSCIENTS de la Déclaration de Windhoek sur l'état des médias en Afrique australe ainsi que de la Déclaration sur le rôle de l'information et des communications dans la construction de la SADC ;

RAPPELANT que l'information est un pré-requis essentiel de développement politique, économique, social et culturel, d'où la nécessité de coopérer afin de supprimer les obstacles entravant sa diffusion;

DESIREUX d'améliorer la disponibilité de l'information pour les peuples de la Région ;

RECONNAISSANT la Charte olympique. l'OUA et la Déclaration sur le sport de l'Assemblée générale du Conseil suprème du sport en Afrique:

CONSCIENTS que le sport joue un rôle important dans la résolution des problèmes sociaux, économiques et politiques et développe un sentiment de fierté et d'appartenance communautaire ;

CONSCIENTS EGALEMENT que la Région possède un potentiel avéré dans le domaine du sport et que le développement axé sur l'être humain qui résulte de la participation au sport et aux loisirs constitue un des moyens principaux de parvenir aux objectifs du Traité ;

CONVAINCUS de la nécessité d'inscrire le sport comme élément essentiel du programme d'intégration régionale :

CONSCIENTS QUE la SADC reconnaît la présence et le rôle du Conseil suprême du sport en Afrique Zone VI (CSSA Zone VI) et qu'elle a fait de celui-ci l'organe exécutoire de tous ses programmes de sport :

CONVAINCUS EGALEMENT que les efforts que déploie la Région afin de construire la Communauté peuvent être rendus plus efficaces par la

-4-

Protocole sur la culture, l'information et le sport

bonne coordination et harmonisation des stratègies de développement et de pratique du sport et des programmes des tournois :

PRENANT pleine connaissance de la nécessité impérieuse de traduire les politiques, les priorités et les stratégies sectorielles dans les faits;

PAR LES PRESENTES SOMMES CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} DEFINITIONS

 Les termes et expressions définis à l'article 1 du Traité de la SADC ont la même signification dans le présent Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

- Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement,
- «académie des sports» s'entend d'une institution destinée à la formation des personnels du sport.
- accréditation s'entend de l'adoption par les Etats parties de normes communes, admises dans la Région, pour l'enregistrement ou l'accréditation des praticiens de la culture, de l'information et du sport.
- s'entend des personnes œuvrant dans le domaine de la culture, notamment les créateurs, les artistes-interprètes, les administrateurs et les professionnels associés aux activités culturelles telles que les arts audiovisuels, les arts visuels, l'artisanat, les arts d'interprétation, l'édition, la conservation du patrimoine culturel, et le tourisme culturel.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-6-

«athlète» s'entend d'une personne pratiquant une discipline sportive en tant qu'amateur ou professionnel.

«centre d'excellence» s'entend :

 a) dans le domaine de la culture, d'une institution de la Région, désignée comme telle par les Etats parties en vertu de l'article 5 du présent Protocole.

b) dans le domaine du sport, d'une institution où des athlètes d'exception reçoivent un entraînement specialisé et utilisent les matériels et les équipements les plus modernes pour se préparer aux compétitions de haut niveau.

«centres de développement s'entend des institutions visées à l'article 27 des talents» du présent Protocole.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-7-

«centre de spécialisation» s'entend d'une institution de la Région désignée comme telle par les Etats parties, destinée à la formation ou à des fins connexes comme prévu à l'article 5 du présent Protocole.

«communication» s'entend du processus de relais ou de transmission de l'information et de son sens.

«culture» s'entend de la totalité du mode de vie d'un peuple et de l'ensemble des traits distinctifs spirituels, matériels, intellectuels et affectifs qui caractérise une société ou un groupe social et qui englobe non seulement les arts et la littérature mais également les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les coutumes et les crovances.

«Etat partie» s'entend d'un membre de la SADC qui ratifie le présent Protocole ou y adhère.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

- 8 -

«formes de médias» s'entend des médias, commerciaux, publics, régionaux et mondiaux.

Hall de la renommée
 s'entend du Hall de la renommée des arts et
 de la culture de la SADC, qui est une
 récompense décernée en reconnaissance
 des travaux des agents culturels qui
 contribuent à la construction de la
 Communauté.

«harmonisation» s'entend des arrangements agréés, acceptés et adoptés par les Etats membres aux fins de la formulation de politique générale et de la formation des agents culturels, des informateurs, des praticiens des médias et des personnels du sport.

«industries culturelles» s'entend de la production, à des fins de vente, de consommation ou de jouissance, de produits culturels qui se proposent d'éduquer, d'informer et de distraire par le biais de messages, de symboles,

Protocole sur la culture, l'information et le sport

d'informations ou des valeurs morales ou esthétiques d'un peuple ou d'une société donnés.

«infirmité» s'entend de l'incapacité d'utiliser une ou plusieurs parties du corps.

informateur» s'entend d'une personne engagée dans la collecte, le classement, l'interprétation, l'analyse et l'organisation de l'information en vue de sa diffusion.

«information» s'entend des connaissances, statistiques, comptes rendus, et divers formes et actes d'expression enregistrés ou codés y compris les livres, les bandes audio et vidéo, et la numérisation électronique.

«infrastructure s'entend des dispositifs comprenant informationnelle» notamment les équipements, utilisés dans le processus de diffusion de l'information.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

«institution publique s'entend de tout département de l'Etat ou d'information»
 de tout autre service ou institution public exerçant un pouvoir ou accomplissant une fonction touchant à la collecte et à la diffusion de l'information.

 »journaliste» s'entend d'un informateur qui recueille et traite les informations et les points de vue au titre d'une d'activité professionnelle pour les diffuser comme nouvelles.

"langue autochtone" s'entend d'une langue autochtone ou indigène d'un Etat partie de la Région, qui n'est pas la langue d'un groupe social de migrants ou de non natifs.

 "liberté des médias» s'entend d'un environnement dans lequel les médias opèrent sans restriction et conformément à la loi.

«loisirs» s'entend des activités de récréation auxquelles des particuliers ou des groupes

de personnes participent volontairement, que ce soit de manière formelle ou informelle.

«médias» s'entend de tous les moyens, instruments et canaux de communication tels que les médias imprimés, la radio et la télévision, les films, les vidéos et les nouvelles technologies de l'information.

 médias pluralistes - s'entend de la diversité des médias en termes de propriétaires, de contrôle, et de contenu.

«partie prenante» s'entend de toute institution, organisation ou tout particulier ayant un intérêt particulier dans la culture, l'information et le sport.

«personnel du sport» s'entend des personnes impliquées dans l'administration et la gestion du sport, y compris les scientifiques du sport. les spécialistes de la médecine sportive, les experts en équipements sportifs et les experts de l'entretien des installations sportives.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

"praticiens des médias" s'entend des personnes engagées dans toutes les formes de communication telles que les médias imprimés, la radio et la télévision, les films, les vidéos et les nouvelles technologies de l'information.

Programme de s'entend d'un Plan par lequel reconnaissance
 distinctions honorifiques est accordée aux personnels du sport ou
 de la SADC»
 aux athlètes pour honorer une prestation
 exceptionnelle comme prévu à l'article 31 du
 présent Protocole.

«Protocole» s'entend du présent Protocole et de tout amendement qui lui est apporté.

«sexospécificité» s'entend des rôles, des privilèges, des responsabilités, des pouvoirs et influences, des rapports sociaux, des attentes et des valeurs des hommes et des femmes, des filles et des garçons développés par la société et la culture.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-13-

"Sous-secteur de s'entend des médias et des institutions l'information" médiatiques et autres, visés au présent Protocole.

«sport» s'entend des activités, souvent de nature physique, organisées dans le cadre de règles internationalement admises et régles par elles.

ARTICLE 2 PRINCIPES GENERAUX

Les Etats parties sont, dans l'esprit de la coopération et de l'intégration régionale, guidés par les principes généraux suivants :

 œuvrer en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de programmes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport conformément aux principes énoncés à l'article 4 du Traité ;

- b) mettre en commun leurs ressources telles que leurs compétences et leurs installations et infrastructures, et utiliser ces ressources dans l'intérêt de l'intégration et de la coopération régionale ;
- s'engager à promouvoir une identité régionale dans la diversité dans les domaines de la culture, de l'information et du sport ; et
- d) s'engager à assurer, pour tous les citoyens, le droit d'accèder à l'information et de participer aux activités culturelles et sportives.

CHAPITRE DEUX DOMAINES GENERAUX DE COOPERATION

ARTICLE 3 DOMAINES DE COOPERATION

Les Etats membres s'engagent à collaborer dans les domaines sulvants ;

a) harmonisation de politiques ;

b) formation, renforcement des capacités et recherche ;

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-15-

- c) mobilisation et mise en valeur des ressources ;
- d) production, flux, échange et utilisation de produits informationnels ;
- e) interaction régionale entre les parties prenantes ;
- f) égalité et équité entre les sexes ; et
- g) personnes atteintes d'infirmités.

ARTICLE 4

HARMONISATION DES POLITIQUES

 Les Etats parties s'engagent à examiner et formuler des politiques, stratégies et programmes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport afin de fournir un cadre pour la mise en œuvre d'actions concrêtes dans chaque Etat membre ainsi qu'une base de coopération régionale.

 Les Etats parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, stratègles et programmes dans ces domaines dans l'intérêt de l'intégration régionale.

ARTICLE 5 FORMATION, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RECHERCHE

- Les Etats parties coopèrent dans la recherche ainsi que dans la formation des agents culturels, des informateurs et des personnels du sport.
- Les Etats parties identifient et désignent les institutions existantes situées dans la Région à partir desquelles ils établiront des Centres d'excellence et des Centres de spécialisation qui seront utilisés en commun pour la recherche et la formation ou à des fins connexes.

3. Les Etats parties conviennent de renforcer les capacités de recherche et de formation chez eux et de soutenir la collaboration régionale dans le domaine de la recherche en attribuant les ressources nécessaires aux institutions de recherche et de formation appropriées dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.

ARTICLE 6 MOBILISATION ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

- Les Etats parties mobilisent les ressources et les affectent à la mise en œuvre de programmes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.
- Les Etats parties encouragent la participation du secteur privé dans les domaines respectifs.

-18-

ARTICLE 7 FLUX ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Etats parties mettent au point une structure informationnelle régionale destinée à faciliter l'échange d'informations dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.

ARTICLE 8 INTERACTION REGIONALE ENTRE LES PARTIES PRENANTES

Les Etats parties facilitent et promeuvent une interaction plus forte et des échanges plus poussés entre les agents culturels, les praticiens des médias, les athlètes et les personnels du sport de la Région.

-19-

ARTICLE 9 EGALITE DES SEXES

Les Etats parties coopèrent afin d'assurer l'égalité et l'équité entre les sexes dans les domaines de la culture, de l'information et du sport à la lumière de la Déclaration de la SADC sur l'égalité des sexes et le développement.

ARTICLE 10 PERSONNES ATTEINTES D'INFIRMITES

Les Etats parties coopérent dans la formulation de politiques et la conception de programmes d'action qui assurent la pleine participation des personnes atteintes d'infirmités dans les domaines de la culture, de l'information et du sport.

-20-

CHAPITRE TROIS DOMAINES SPECIFIQUES DE COOPERATION

SECTION 1

CULTURE

ARTICLE 11 OBJECTIFS

En application des principes du présent Protocole, les Etats parties coopèrent dans le domaine de la culture afin de parvenir aux objectifs suivants :

- a) coopérer dans la formulation et l'harmonisation des politiques culturelles des Etats parties ;
- b) créer un environnement socioculturel dans lequel il sera possible de réaliser les idéaux d'intégration régionale de la SADC ;

- c) promouvoir une attitude qui prend la culture en compte dans les programmes de développement régional;
- d) identifier, promouvoir et coordonner des projets dans le domaine culturel, notamment le partage de données d'expériences et le dialogue interculturel;
- e) s'assurer que la culture joue un rôle majeur dans le développement économique de la Région et évaluer l'impact culturel de tous les projets et programmes de la SADC ;
- f) mettre sur pied et promouvoir les institutions chargées de la conservation du patrimoine culturel telles que les bibliothèques, les musées et les archives à l'appui des objectifs généraux et particuliers du présent Protocole ; et
- g) promouvoir l'utilisation des langues autochtones, là où elles existent, afin de promouvoir l'identité culturelle de la Région.

-22-

ARTICLE 12 POLITIQUE EN MATIERE DE LANGUES

- Les Etats parties formulent et mettent en œuvre, en matière de langues, des politiques qui visent à promouvoir les langues autochtones, là où elles existent, aux fins du développement socioéconomique national.
 - Les Etats parties instituent et mettent en pratique des politiques qui visent à encourager l'apprentissage et l'usage plus étendu des langues officielles des Etats membres et des langues de travail de la SADC.
 - Les Etats parties encouragent et promeuvent l'usage des langues autochtones, là où elles existent, comme médium d'instruction.
 - Les Etats parties collaborent dans la mise au point de systèmes d'amplification ou de systèmes de communication alternatives destinés à l'usage des personnes atteintes d'infirmités qui les empêchent de communiquer.

ARTICLE 13 CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Les Etats parties établissent des principes directeurs pour la conservation et la promotion du patrimoine culturel de la Région sous tous ses aspects divers en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées et s'efforcent d'harmoniser ces principes dans l'intérêt de l'intégration mutuellement bénéfique de la Région.

ARTICLE 14 INDUSTRIES CULTURELLES

- Les Etats parties s'engagent à faire des industries culturelles une pierre angulaire majeure de leurs économies nationales.
- Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin de favoriser, protéger et promouvoir leurs industries culturelles naissantes.
- Les Etats parties adoptent toutes mesures visant à promouvoir l'éco-tourisme comme instrument de soutien au développement des industries culturelles.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-24-

ARTICLE 15

FESTIVALS ARTISTIQUES ET CULTURELS

- Les Etats parties organisent ou font organiser des festivals artistiques et culturels afin de réaliser les idéaux de l'intégration régionale.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures de stratégie pour attirer les investissements privés dans les festivals et assurer la commercialisation de ces derniers en vue d'en assurer la viabilité et la durabilité.
- Les Etats parties organisent des représentations scéniques conjointes lors de festivals artistiques et culturels internationaux.
- 4. Il sera créé un Hall de la renommée de la SADC.
- Les Etats parties collaborent en fournissant un appui pratique au Hall de la renommée de la SADC.

ARTICLE 16 DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

- Les Etats parties cooperent afin d'harmoniser les législations relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins de la Région.
- Les Etats parties font en sorte que les obligations internationales relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins sont respectées.
- Les Etats parties s'efforcent d'adhérer aux conventions internationales relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins et de les ratifier.
- Les Etats parties s'engagent à adopter des politiques et à mettre en œuvre des mesures qui assurent la protection des droits de la propriété intellectuelle au sein de la Région.
- Les Etats parties encouragent et facilitent la création de sociétés ou d'associations de droits d'auteurs dans l'intérêt de l'implication des parties prenantes non gouvernementales dans les questions touchant à la protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle.

SECTION II

INFORMATION

ARTICLE 17 OBJECTIFS

En application des principes du présent Protocole, les Etats parties coopèrent dans le domaine de l'information en vue de réaliser les objectifs suivants :

- a) coopérer et collaborer dans la promotion, l'établissement et le développement des médias communautaires, commerciaux, publics, régionaux et mondiaux afin de favoriser la libre circulation de l'information;
- b) renforcer les institutions publiques d'information afin qu'elles deviennent des agents efficaces de collecte et de diffusion de l'information;

- c) développer et promouvoir la culture. l'expression et les talents régionaux en augmentant la couverture de la réalité locale par les médias tels que les magazines, la radio, la télévision, la vidéo, les films et les nouvelles technologies de l'information ;
- d) prendre de mesures volontaristes visant à réduire l'écart informationnel séparant les zones rurales et les zones urbaines en élargissant le champ de couverture des mass média, qu'ils soient privés, publics ou communautaires;
- encourager l'usage des langues autochtones dans les mass médias comme outil de promotion de l'intercommunication locale, nationale et régionale;
- f) veiller à ce que les médias soient suffisamment sensibilisés aux questions de sexospécificité afin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes dans la diffusion de l'information;
- g) développer la confiance du public dans les institutions de l'information et la responsabilité de ces dernières en valorisant la participation locale, nationale et régionale à leur capital ;

- h) transformer les organes de communication en des forums authentiques et crédibles pour les échanges d'idées en encourageant la diversité, la profondeur et le professionnalisme au niveau de la structure de la propriété et de la politique éditoriale;
- mettre la communication à la disposition des communautés, des Etats nations et de la SADC aux fins de l'agencement et du développement, dans un contexte mondial, d'une culture de tolérance, multiculturelle, multiethnique et multilingue;
- i) utiliser la communication afin de développer et renforcer la solidarité et la compréhension avec d'autres communautés, particulièrement celles du monde en developpement ; et
- k) coopérer en vue de protéger les enfants des produits informationnels et culturels néfastes, développer chez eux le sens de l'expression individuelle et favoriser leur accès aux moyens de communication.

ARTICLE 18 POLITIQUES EN MATIERE D'INFORMATION

- Les Etats parties formulent et harmonisent leurs politiques d'information après avoir engagé des consultations approfondies auprès des parties prenantes appropriées et de la société civile.
- Les Etats parties établissent, diffusent sur une grande échelle et mettent en œuvre des politiques d'information qui sont conformes à la Déclaration de la SADC sur le rôle de l'information dans la construction communautaire.
- Les Etats parties établissent et renforcent le cadre institutionnel de mise en œuvre des politiques d'information.
- Les Etats parties créent un environnement politico-économique favorable au développement de médias éthiques, divers et pluralistes.
- Les Etats parties promeuvent la formation spécialisée des journalistes dans les domaines de la culture et du sport afin d'en améliorer la couverture.

ARTICLE 19 DISPONIBILITE DE L'INFORMATION

- Les Etats parties coopèrent afin d'améliorer la libre circulation de l'information dans la Région.
- 2. Les Etats parties coopérent afin de renforcer les capacités en matière de création de supports de diffusion des données et d'encourager la diffusion et le partage des informations par la mise en réseau des agences de nouvelles de la Région.
- Les Etats parties lancent une vaste campagne de vulgarisation des objectifs, programmes et projets, activités et réalisations de la SADC.
- Les Etats parties encouragent les agences de nouvelles opérant dans la Région d'instituer un pool d'agences de presse de la SADC qui, par le biais d'interconnexions informatiques, assurera l'échange efficace d'informations et de nouvelles.

- Les Etats parties accordent une plus grande indépendance financière et éditoriale à ce pool afin de rehausser les compétences professionnelles et la crédibilité des praticiens des médias.
- 6. Les Etats parties coopérent dans l'établissement de coentreprises et dans la production et l'échange de produits informationnels touchant aux domaines des films, de la vidéo et de l'audio afin de réduire la dépendance à l'égard des produits informationnels et culturels importés.
- 7. Il sera institué un Prix des médias destiné à encourager et reconnaître les travaux des journalistes qui promeuvent l'intégration régionale dans les domaines de la presse écrite, de la presse audiovisuelle et de la photographie de presse.

-32-

ARTICLE 20

Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin d'assurer le développement de médias qui affichent une indépendance éditoriale et sont conscients de leurs obligations envers le grand public et la société en général.

ARTICLE 21 DEONTOLOGIE

Les Etats parties favorisent l'établissement de codes d'éthique ou leur renforcement afin de renforcer la confiance du public envers les milieux de l'information et accroître le professionnalisme dans ce domaine.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-33,

ARTICLE 22 ACCREDITATION DE LA SADC

Les Etats parties conviennent de mettre en place à l'intention des praticiens des médias un système ou une procédure d'accréditation de la SADC, assorti de directives précises, qui soit reconnu aux plans régional et international afin de faciliter leur travail dans le reste du monde.

ARTICLE 23

- Les Etats parties mettent à niveau les infrastructures médiatiques de communication dans les zones urbaines et dans les zones rurales afin d'assurer l'accès à un plus grand nombre de parties prenantes à travers les médias.
- Les Etats parties promeuvent le rôle que jouent les archives, les bibliothèques, les musées, les villages culturels et des services similaires en tant que fournisseurs d'informations.

 Les Etats parties coopérent dans le développement des nouvelles technologies de la communication, y compris la diffusion par satellite, en vue de contrer les menaces que font peser les médias mondiaux à la souveraineté collective.

SECTION III

SPORT

ARTICLE 24 OBJECTIFS

En application des principes du présent Protocole, les Etats parties conviennent de coopérer dans le domaine du sport afin de réaliser les objectifs suivants :

- a) promouvoir l'intégration régionale par le biais des sports et des loisirs ;
- b) encourager les parties prenantes clés à participer davantage à l'organisation et au parrainage des programmes et des activités de sport et de loisirs;

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-35-

- c) promouvoir et faciliter l'organisation de programmes de formation pour les personnels du sport ;
- d) favoriser la participation active des parties prenantes aux activités de sport et de loisir, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes atteintes d'infirmités ; et
- e) promouvoir l'esprit sportif, le respect mutuel, l'éthique et les valeurs morales dans le sport et lutter contre le dopage et l'usage des drogues.

ARTICLE 25

POLITIQUES NATIONALES DE SPORT ET DE LOISIRS

- Les Etats parties coopèrent dans la formulation et l'examen des politiques nationales de sport et de loisirs.
- 2. Les Etats parties harmonisent leurs politiques de sport et de loisirs.

ARTICLE 26 TOURNOIS REGIONAUX

Les Etats parties coopérent dans l'organisation de tournois régionaux dans différentes disciplines sportives et s'accordent quant aux modalités d'organisation et à la fréquence de ces tournois.

ARTICLE 27

CENTRES DE DEVELOPPEMENT DES TALENTS

- Les Etats parties établissent des Centres de développement des talents dans différentes disciplines sportives destinés à offrir un entraînement spécialisé et à repérer des jeunes athlêtes de talent.
- Les Etats parties fournissent les ressources et équipements nécessaires à ces Centres.

ARTICLE 28 CENTRES D'EXCELLENCE

- Les Etats parties établissent des Centres d'excellence dans différentes disciplines sportives destinés d'une manière générale à offrir un entraînement spécialisé aux athlètes d'exception.
- Les Etats parties fournissent les ressources et équipements nécessaires à ces Centres d'excellence.

ARTICLE 29

ACADEMIE DES SPORTS

- Les Etats parties établissent une académie pour la formation des différents personnels du sport et déterminent les critères de son établissement et ses modalités de fonctionnement.
- Les Etats parties fournissent les ressources et équipements nécessaires à cette académie.

ARTICLE 30 EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les Etats parties encouragent les industries locales et le secteur informel à produire toute une variété d'équipements sportifs et prennent toutes autres mesures de stratégie qui seraient requises afin de stimuler l'investissement dans la production d'équipements sportifs.

ARTICLE 31

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les Etats parties mettent en place un Programme d'attribution de distinctions et de récompenses sportives, destiné à honorer les athlètes et les personnalités d'exception.

CHAPITRE 4

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 MISE EN OEUVRE

Les Etats parties établissent un Comité chargé de superviser la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 33 DISPOSITIONS FINANCIERES

 Les Etats parties mobilisent et affectent les ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du Traité.

Protocole sur la culture, l'information et le sport-

-40-

- Les Etats parties établissent, lorsqu'il y a lieu, des fonds pour les domaines respectifs de la culture, de l'information et du sport.
- Le Secrétariat peut accepter des cadeaux, des dons, des legs et des donations, quelle qu'en soit l'origine, à condition que cette acceptation soit conforme aux lignes directrices établies par le Conseil.
- 4. Les paragraphes 1, 2, 3 du présent article ne seront pas interprétés comme constituant des obstacles à la conclusion d'accords subsidiaires comme envisagé à l'article 6 aux fins de l'adoption de tous autres accords de financement.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

-41-

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal.

ARTICLE 35 AMENDEMENTS

- Tout amendement au présent Protocole est adopté à la majorité des trois quarts des membres du Sommet.
- 2. Toute proposition d'amendement au présent Protocole peut être déposée auprès du Secrétaire exécutif par l'un quelconque des Etats parties au présent Protocole pour examen préliminaire par le Conseil étant entendu que la proposition d'amendement ne sera soumis au Conseil pour cet examen jusqu'à ce que les Etats membres en aient été dûment informés.

-42-

ARTICLE 36 ANNEXES

- Les Etats parties peuvent mettre au point et adopter des annexes aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.
- 2. Toute annexe fait partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 37 SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

ARTICLE 38 RATIFICATION

Le présent Protocole est sujet à la ratification des signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

+43-

ARTICLE 39 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 40 ADHESION

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 41 DENONCIATION

 Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date où il a informé le Secrétaire exécutif par écrit de sa décision de le dénoncer.

2. Tout Etat partie qui dénonce le présent Protocole dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des droits et des avantages qui en découlent lorsque la dénonciation devient effective ; toutefois, il demeure lié aux obligations contractées en vertu du présent Protocole durant une période de douze (12) mois à compter de la date où il a notifié sa dénonciation jusqu'à la date où celle-ci devient effective.

ARTICLE 42 DEPOSITAIRE

- Les originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès des Secrétariats des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

Protocole sur la culture, l'information et le sport

EN FOI DE QUOI, Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Blankfre le 14 août 2901, en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes taisant également foi.

habo Moly

REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

REPUBLIQUE DU BO

ROYAUME DU LESOTHO

Aroym 1

REPUBLIQUE DE MAURICE

REPUBLIQUE DE NAMIBIE

ROYALIME DU SV

REPUBLIQUE DE ZAMBIE

REPUBLIQUE D'ANGOLA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

0 REPUBLIQUE DU M

REPUR MOZAMBIQUE

REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

TNIE DE TANZANIE REPUBLICUE

REPUBI

Protocole sur la culture, l'information et le sport

SADC Secretariat Private Bag 0095 Government Enclave Gaborone Botswana Tel: 267-351863 Fax: 267-372848 / 581070 E-mail: registry@sadc.int Website: www.sadc.int